



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône / Service Economie et Poliique agricoles

70-2022-12-26-00002 - 2022 12 26 ARRETE designation membres Comité Départemental d'Expertise (4 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2023-01-03-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bonnevent - Velloreille pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 8

70-2023-01-03-00003 - Arrêté portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de Les Fessey pour la période 2022-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-01-03-00007 - Arrêté du 3 janvier 2023 relatif à l'organisation des travaux de conservation cadastrale en 2023. (2 pages) Page 14

70-2022-12-30-00009 - Arrêté interpréfectoral portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre du syndicat mixte des Six Rivières (2 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-01-03-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 06 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 09 janvier 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (2 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-01-03-00004 - AP portant modifications et précisions sur le périmètre d'intervention su SIBHVO (2 pages) Page 23

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2022-12-26-00002

2022 12 26 ARRETE désignation membres Comité
Départemental d'Expertise



Arrêté préfectoral N° 468

Portant désignation des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D361-13 portant composition du comité départemental d'expertise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70 2019 03 18 004 du 18 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70 2019 11 04 005 du 04 novembre 2019 portant renouvellement du comité départemental d'expertise de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70 2020 12 02 006 du 02 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70 2019 11 04 005 du 04 novembre 2019 portant renouvellement du comité départemental d'expertise de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70 2021 01 14 015 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70 2019 11 04 005 du 04 novembre 2019 portant renouvellement du comité départemental d'expertise de la Haute-Saône ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** les réponses des différents organismes représentatifs consultés par courrier du 18 octobre 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 70 2019 11 04 005 du 04 novembre 2019, n° 70 2020 12 02 006 du 02 décembre 2020 et 70 2021 01 14 015 du 14 janvier 2021 sont abrogés.

Article 2 :

Le comité départemental d'expertise, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1. Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
2. Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
4. Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - a) Au titre de la Confédération Paysanne :
 - Monsieur Antoine Faucogney titulaire,
 - Madame Justine Bourg suppléante.
 - b) Au titre de la Coordination Rurale :
 - M. Marc Saumont titulaire,
 - M. Mathieu Cornuez suppléant.
 - c) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
 - M. Philippe Lambert titulaire,
 - M. Alexandre Porcherot suppléant.
 - d) Au titre des Jeunes Agriculteurs :
 - M. Germain Billat titulaire,
 - Mme Justine Grangeot suppléante.
5. Un représentant de la Fédération Française de l'Assurance :
 - M. Gilles Brunelet
6. Un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :
 - M. Philippe Thiebaut (Groupama)
7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
 - M. Laurent Bucher (Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Article 3 :

Le comité délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 :

Les membres du comité départemental d'expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général.


Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

3/3

1111 1111 1111

1111 1111 1111

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-03-00002

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Bonnevent - Velloreille pour la période
2022-2041



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de
BONNEVENT-VELLOREILLE
Contenance cadastrale : 124,8011 ha
Surface de gestion : 124,80 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-01-03-0000 2
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Bonnevent-Velloreille pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bonnevent-Velloreille en date du 17/06/2022, visée par la Préfecture de Vesoul le 23/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BONNEVENT-VELLOREILLE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 124,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,80 ha, actuellement composée de Chêne sessile (59%), Hêtre (39%), Autres Feuillus (1%), Fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 124,80 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (122,53 ha), le chêne pédonculé (2,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 15,29 ha en sylviculture, au sein duquel 14,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,82 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,69 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;

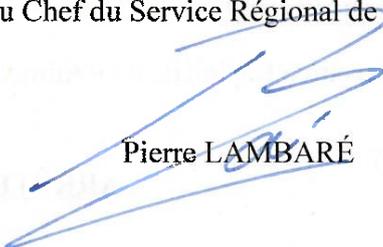
- 0,747 km de route forestière et deux places de dépôt/retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BONNEVENT VELLOREILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-03-00003

Arrêté portant modification du document
d'aménagement de la forêt communale de Les
Fessey pour la période 2022-2035 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de LES FESSEY
Contenance cadastrale : 192, 4470 ha
Surface de gestion : 192,45 ha
Modification du document d'aménagement :
2022-2035

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-01-03-00003
portant modification du document d'Aménagement de la forêt
communale de LES FESSEY pour la période 2022-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,2°, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2° et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/05/2017, réglant l'aménagement de la forêt communale de LES FESSEY (70) pour la période 2016-2035 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LES FESSEY en date du 08/07/2022, visé par la Préfecture de Vesoul le 13/07/2022, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du fait de fortes mortalités d'épicéas constatées dans des parcelles du groupe d'amélioration résineux et de dépérissements observés sur des parcelles des groupes d'amélioration feuillus et de préparation, une modification de ces groupes est opportune afin de maintenir une surface de régénération stable sur l'ensemble de la forêt.

En accord avec la commune, les choix suivants ont été retenus :

- Les unités de gestion 7_af, 32_p, 23_ar (partie), 34_ar et 12_rl seront classées dans le groupe de régénération stricte (5,57 ha) ;
- Les unités de gestion 4_r, 16_r, 20_r et 22_r seront classées en amélioration feuillue (6,31 ha).

Article 2 : La présente modification d'aménagement ne change pas de manière significative les objectifs et choix de gestion principaux de l'aménagement.

Article 3 : A l'échelle de la forêt, les modes de traitement et les essences objectif restent inchangés.

Article 4 : Pendant une durée de 14 ans (2022 – 2035) :

- La contenance totale des groupes de régénération varie de 56,15 ha à 55,33 ha (soit - 1%) : le groupe de régénération stricte passe de 51,59 ha à 50,85 ha (soit - 1%) et le groupe de régénération élargie passe de 4,56 ha à 4,48 ha (soit - 2%).
En conséquence, la surface totale à ouvrir en régénération passe donc de 29,50 ha à 28,68 ha (soit - 3%), tandis que la surface totale à parcourir en coupe définitive passe de 51,59 ha à 50,85 ha (soit - 1%).
Sur la période 2022-2035, il reste 18,58 ha à ouvrir et 34,12 ha à terminer.
- Le groupe de préparation passe de 10,97 ha à 8,48 ha (soit - 23%). Le groupe d'amélioration feuillus passe de 61,34 ha à 67,33 ha (soit + 10%). Le groupe d'amélioration résineux passe de 4,78 ha à 2,10 ha (soit - 56%).
- La contenance et les décisions de gestion sur les autres groupes restent inchangées.

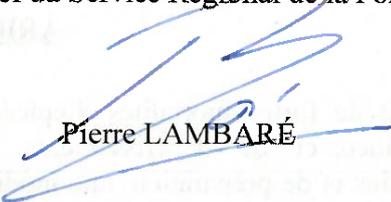
Article 5 : Le nouveau programme de coupe restant à réaliser sur la période 2022-2035, ainsi que la nouvelle carte d'aménagement, figurent dans le rapport joint au présent arrêté.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt de LES FESSEY, ainsi modifié, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles restant à réaliser, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° FR4301346 « Plateau des Mille Etangs » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 7 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-03-00007

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif à l'organisation
des travaux de conservation cadastrale en 2023.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Relatif à l'organisation des travaux de conservation cadastrale en 2023.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-931 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-571 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU le décret du 7 octobre 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône du 2 janvier 2023 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}. Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. Les périodes d'intervention en commune ainsi que l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4. Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 3 JAN. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-30-00009

Arrêté interpréfectoral portant harmonisation
de la compétence GEMAPI à l'échelle du
périmètre du syndicat mixte des Six Rivières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Sous-Préfecture de Langres

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÛNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-22-12-00233 DU 30 DEC. 2022

**portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre
du Syndicat Mixte des Six Rivières**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-2, et L.5211-41-3 ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-16-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 52-2021-12-00143 du 21 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannion et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières », à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières du 22 septembre 2022 portant harmonisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du périmètre du syndicat ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article de l'article L. 5211-41-3 mis en œuvre pour la création du syndicat, l'organe délibérant du syndicat issu de la fusion disposait d'un délai maximum de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, pour délibérer afin de prendre la totalité de la compétence sur tout son territoire ou à l'inverse pour restituer certains items de la compétence aux communautés de communes.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

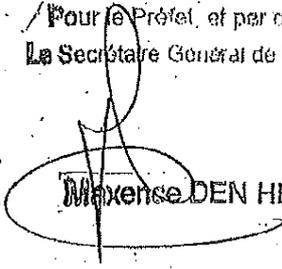
ARRÊTENT :

Article 1 : Le Syndicat Mixte des Six Rivières exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, telle que définie par l'article L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du Code de l'environnement sur l'ensemble de son périmètre.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Six Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

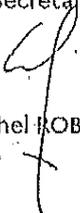
Chaumont, le **30 DEC. 2022**

/ Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Maxence DEN HEIJER

Vesoul, le **29 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-03-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 06 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 09 janvier 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 06 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 09 janvier 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 06 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 09 janvier 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 06 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 09 janvier 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 06 janvier 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 09 janvier 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **- 3 JAN. 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-03-00004

AP portant modifications et précisions sur le
périmètre d'intervention su SIBHVO



Arrêté N°

**Portant modifications et précisions sur le périmètre d'intervention
du Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et 5214-21 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Ognon (SIAHVO) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant transformation du syndicat intercommunal en un syndicat mixte fermé par l'adhésion en lieu et place des communes membres, des communauté de communes, dans le cadre de la compétence GEMAPI ;
- VU la délibération du 26 septembre 2022 portant modifications des statuts du Syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser, pour une question de lecture uniforme, le périmètre d'intervention du SIBHVO ;

Sur la proposition du sous-préfet :

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2017 est remplacé et précisé comme suit:

"Il est constitué un syndicat mixte fermé composé de quatre communautés de communes énumérées ci-après, en lieux et places des communes, par principe de représentation-substitutions, celles-ci sont situées, à la fois sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ognon et le département de la Haute-saône, à savoir :

- Communauté de communes des 1000 étangs : Belfahy, Belonchamp, Fresse, Echromagny, Haut-du-Them-Château-Lambert, Malbouhans, Melisey, Montessaux, Saint-Barthelemy, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ;

- Communauté de communes du Pays de Lure : Amblans-et-Velotte, Andornay, Arpenans, Faymont, Froideterre, Frotey-les-Lure, Genevreville, La-Côte, La Nouvelle-les-Lure, Le-Val-de-Gouhenans, Les-Aynans, Lomont, Lure, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure ;

- Communauté de communes du Pays de Villersexel : Aillevans, Athesans-Etroitefontaine, Autrey-le-vay, Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Esprel, Fallon, Georfans, Gouhenans, Grammont, Granges-la-ville, Granges-le-Bourg, La Vergenne, Les-Magny, Longeville, Marast, Melecey, Mignavillers, Moimay, Oppenans, Oricourt, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Saint-Sulpice, Secenans, Senargant-Mignafans, Vellechereux-et-Courbenans, Villafans, Villargent, Villers-la-Ville, Villersexel ;

- Communauté de communes de Rahin et Chérimont : Champagney, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **3 JAN 2023**
Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU